

6 août 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 11: Règlement n° 12

#### Révision 4 – Amendement 1

Complément 2 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord: 15 juillet 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 2.16.2*, lire:

«2.16.2 Par “*habitacle*”, ... protéger la chaîne de traction électrique les occupants de tout contact direct avec les éléments sous haute tension.».

*Paragraphe 13.3.6*, lire:

«13.3.6 Si, au moment de ..., les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser l’homologation au plan national des véhicules...».

*Sigle anglais RESS*, modification sans objet en français.

---